

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 24 JANVIER 2020

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BERNARD-REYMOND, CAVIN, DAVID, MERLENGHI, PLAT et SACCHETTI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1 MATIN	5848	#N/A	Dr B Me G Dr B Médecine Générale Me S	<p><b>Le Dr CAVIN quitte la séance</b></p> <p>Le Syndicat S, par l'intermédiaire de son Président le Dr B, dépose une requête à l'encontre du Dr B, co-signataire d'une tribune parue le 19/03/2018 dans le journal "Le Figaro" à charge contre les thérapeutiques non conventionnelles et l'homéopathie en particulier, sans s'appuyer sur la moindre argumentation autre qu'un propos subjectif à connotation sectaire et diffamatoire.</p> <p><b>Plainte transmise par le CD84 sans avis (pas d'assemblée plénière)</b></p>	Dr PLAT	<p><b>REJET</b></p> <p><b>2500 €</b></p> <p><b>FRAIS IRRÉPÉTIBLES</b></p>
2 MATIN	5864	83	Dr B Me G Dr S Médecine Générale Me C	<p><b>Le Dr DAVID quitte la séance</b></p> <p>Le Syndicat S, par l'intermédiaire de son Président le Dr B, dépose une requête à l'encontre du Dr S, co-signataire d'une tribune parue le 19/03/2018 dans le journal "Le Figaro" à charge contre les thérapeutiques non conventionnelles et l'homéopathie en particulier, sans s'appuyer sur la moindre argumentation autre qu'un propos subjectif à connotation sectaire et diffamatoire.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr PLAT	<p><b>REJET</b></p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3 MATIN	5874	13	Dr B ----- Dr T  Me C	<p><b>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</b></p> <p>Le Syndicat S, par l'intermédiaire de son Président le Dr B, dépose une requête à l'encontre du Dr T, co-signataire d'une tribune parue le 19/03/2018 dans le journal "Le Figaro" à charge contre les thérapeutiques non conventionnelles et l'homéopathie en particulier, sans s'appuyer sur la moindre argumentation autre qu'un propos subjectif à connotation sectaire et diffamatoire.</p> <p>Le praticien reconnaît avoir signé ladite tribune et confirme la possibilité d'une confusion pour les patients entre la médecine traditionnelle et les médecines alternatives. Il dit comprendre que cette tribune ait été mal interprétée.</p> <p>Il précise que cet article n'avait pas pour finalité d'accuser les médecins homéopathes, mais simplement de souligner que l'efficacité des médecines alternatives n'a jamais été scientifiquement établie.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr PLAT	REJET
4 MATIN	5854	06	CD83 ----- Dr S Chir. Vasculaire  Me B	<p><b>Le Dr PLAT quitte la séance</b></p> <p>Le CDOM dépose une requête à l'encontre du Dr S pour déconsidération de l'ensemble de la profession médicale. Inscrit au tableau de l'Ordre du Var en mars 2014, le praticien a créé une SELARL en mai 2014, laquelle fut placée en liquidation judiciaire en novembre 2014, puis dissoute.</p> <p>Le praticien a ensuite demandé son transfert auprès du tableau de l'Ordre des Alpes-Maritimes puis a créé une autre SELARL le 11/07/2016.</p> <p>Le CDOM estime que le Dr S ne pouvait pas exercer dans une autre société d'exercice compte tenu de la procédure de liquidation judiciaire en cours.</p> <p>Le praticien excipe à l'inverse de l'absence d'interdiction pour lui d'exercer au sein d'une SELARL du fait de la mise en liquidation judiciaire d'une précédente société.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr BERNARD-REYMOND	REJET  2500 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5 MATIN	5856	06	M. L  Dr O Radiodiagnostic  Me V	<p><b>Le Dr PLAT quitte la séance</b></p> <p>M. L dépose une requête à l'encontre du Dr O et lui reproche de l'avoir agressé verbalement et physiquement lors d'un entretien pour l'explication du compte-rendu d'une IRM des deux genoux. Le Dr O expose avoir réalisé cet acte d'imagerie à la demande d'un confrère confronté à l'attitude et aux propos agressifs du patient, lequel entendait dénoncer la commission d'erreurs techniques lors de précédents examens.</p> <p>Le praticien explique qu'au cours de leur entretien, le plaignant l'interrompait systématiquement et brutalement, empêchant tout échange, remettait en cause la qualité de l'examen et faisait état d'un complot général de la clinique pour couvrir une prétendue erreur.</p> <p>Il indique que le plaignant s'est opposé à ce qu'il poursuive la réception de ses autres patients en vociférant, l'a suivi et l'a retenu par l'épaule. Ayant ressenti cette attitude comme une agression, le praticien expose se réserver le droit de déposer plainte contre M. L.</p> <p><b>Avis défavorable (plainte infondée et abusive)</b></p>	Dr BERNARD-REYMOND	<p><b>REJET</b></p> <p><b>3000 €</b> <b>PROCÉDURE ABUSIVE</b></p> <p><b>2000 €</b> <b>FRAIS IRRÉPÉTIBLES</b></p>
6 MATIN	5802	83	Mme F  Dr K Médecine interne	<p><b>Le Dr DAVID quitte la séance</b></p> <p>Mme F, veuve de feu M. F décédé en 2010, dépose une requête à l'encontre du Dr K et lui reproche d'avoir rédigé un certificat en 2012 ainsi qu'une attestation en 2016, à la demande des enfants de M. F issus d'une première union, et produits en justice dans le cadre de la succession.</p> <p>Le Dr K, beau-frère de M. F, indique n'avoir écrit dans les documents contestés que ce qu'il a pu constater concernant son état.</p> <p><b>Avis favorable</b></p>	Dr CAVIN	<p><b>SUSPENSION</b> <b>3 MOIS</b></p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
7	5853	06	<p>Mme A</p> <hr/> <p>Dr F Médecine Générale</p> <hr/> <p>Me T</p>	<p><b>Le Dr PLAT quitte la séance</b></p> <p>Mme A dépose une requête à l'encontre du Dr F et lui reproche une prise en charge thérapeutique inadéquate.</p> <p>Elle indique avoir consulté le praticien le 14/06/2016 pour de fortes céphalées, des hausses de tension, des poussées de fièvre, une faiblesse musculaire des membres inférieurs, un gonflement des artères temporales avec formation d'une grosseur et problèmes de mastication, symptômes qui auraient perduré jusqu'en juillet 2016.</p> <p>Elle lui reproche de s'être contenté de lui prescrire du Paracétamol au cours des 5 consultations organisées dans cet intervalle, sans réalisation d'analyses biologiques.</p> <p>Elle précise que le médecin a attendu le 28/07/2016 pour l'adresser au Dr L afin de pratiquer un doppler des artères temporales, qui a mis en évidence une artérite, ce confrère lui ayant aussitôt prescrit de la cortisone et la réalisation d'un bilan sanguin, dont il ressortira des taux de 83 pour la VS et 124,21 pour la PCR. Le Dr L proposait dans son compte-rendu de poursuivre la corticothérapie, à laquelle le praticien mis en cause a décidé de mettre fin le 30/09/2016.</p> <p>La plaignante soutient que durant cette période, le Dr F n'a pas accompli son devoir d'orientation vers un service approprié.</p> <p>Le 14/10/2016 elle a été hospitalisée d'urgence suite à un début de perte du champ de vision. Une biopsie a alors révélé qu'elle était atteinte de la maladie d'Horton.</p> <p>Le Dr F souligne que la plaignante présentait une HTA labile avec quelques céphalées non systématisées apparues à l'arrêt du traitement anti-hypertenseur. La plaignante lui a relaté la reprise des céphalées en juin 2016, ce qui pouvait évoquer une panartérite mais sans certitude, compte tenu de son hypertension et de son hypercholestérolémie. Il aurait demandé un doppler artériel et veineux, puis l'a revue à la fin du mois de juin 2016 et lui aurait prescrit un Triptan. Il lui aurait également prescrit un echo-doppler des artères temporales le 25/07/2016 et une IRM cérébrale le 29/07/2016 afin d'éliminer tout diagnostic différentiel pour les céphalées. Il lui aurait prescrit des bilans sanguins réguliers, une mise sous anti-inflammatoires stéroïdiens. Mme A a subi un contrôle ophtalmologique où une cataracte a été évoquée, incitant le Dr F à interrompre le traitement anti-inflammatoire.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr DAVID	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF	
8	A-MIDI	5849	13	<p><b>Société A</b></p> <p><b>Me M</b></p> <p><b>Dr C</b> Médecine Générale</p> <p><b>Me J</b></p>	<p><b>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</b></p> <p>La société A dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche d'avoir tenté de monnayer la relation professionnelle qui les liait.</p> <p>Elle accuse le praticien d'avoir demandé, et ce depuis le 21/03/2018, une compensation matérielle ou financière sur la base des prescriptions des patients qu'elle lui confiait, et que, face à son refus, il a mis fin à leur collaboration pour faire appel à un autre prestataire.</p> <p>La société plaignante relève que le praticien a menacé certains de ses patients de cesser le renouvellement de leurs ordonnances s'ils continuaient à faire appel à ses services.</p> <p>Le Dr C réfute les accusations portées à son encontre et précise qu'après huit mois de collaboration avec la société plaignante, il a effectivement refusé de renouveler les ordonnances de certains patients au motif qu'un doute subsistait quant à l'existence d'une fraude à la Sécurité Sociale, ce qui est contesté par la plaignante.</p> <p>Le praticien indique que des patients étant sous perfusion se présentaient pour un renouvellement d'ordonnance mais ne montraient aucune trace physique des perfusions prescrites.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr SACCHETTI	REJET
9	A-MIDI	5945	13	<p><b>Dr A</b></p> <p><b>Me L</b></p> <p><b>Dr C</b> Médecine Générale</p> <p><b>Me J</b></p>	<p><b>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</b></p> <p>Le Dr A dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche de ne pas avoir respecté son obligation de confraternité. Le plaignant indique qu'il a eu un différend avec le praticien entrepris dont les conséquences ont été déterminantes dans sa carrière au sein de SOS Médecins. Il souligne qu'un des médecins devant partir à la retraite, le plaignant avait la possibilité de racheter ses parts pour intégrer la structure. Suite au différend entre les deux praticiens, cette possibilité n'a plus été à l'ordre du jour. Au cours de cet événement, les deux médecins se sont insultés et la conversation a été enregistrée par le Dr C qui l'a ensuite diffusée au sein de SOS Médecins.</p> <p>Le Dr C précise que le plaignant a été suspendu temporairement par SOS Médecins et que la décision de l'exclure a été prise en bonne intelligence, autour d'un consensus auprès de tous les associés de la structure, et nullement au regard du seul différend qui les a opposés. Il indique que la suspension d'un mois résulte uniquement de l'annulation de sa garde au dernier moment.</p> <p><b>Association du CD</b></p>	Dr SACCHETTI	SUSPENSION 4 MOIS
10	A-MIDI	5955	13	<p><b>Mme G</b></p> <p><b>Me T</b></p> <p><b>Dr C</b> Médecine Générale</p> <p><b>Me J</b></p>	<p><b>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</b></p> <p>Mme G, par l'intermédiaire de son conseil Me T, dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche d'avoir interrompu sans suivi les soins qu'il prodiguait à des patients souffrant de lourdes pathologies, le tout en subordonnant une éventuelle prise en charge à une condition sans rapport avec l'état de santé de ses patients mais au choix d'un professionnel de santé ou d'un prestataire de service. La plaignante, infirmière libérale ayant tissé des liens avec la patientèle du praticien, s'est aperçue de ce que ce dernier facturait à la CPAM des interventions exclusivement avec le code d'urgence, voire majoration de nuit, sans que ces interventions n'aient eu lieu dans ces conditions.</p> <p>Le Dr C indique que l'une des attestations produite par la plaignante est en contradiction avec une autre, et qu'en ce qui concerne la fraude à la Sécurité Sociale les résultats n'ont pas été fournis.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr SACCHETTI	REJET
11				<p><b>Mme B</b></p> <p><b>Me A</b></p>	<p><b>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</b></p> <p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr S et lui reproche d'avoir manqué de professionnalisme et de respect à son égard. Elle précise qu'il aurait eu un comportement agressif et aurait manqué d'écoute. Il n'aurait de plus pas honoré un rendez-vous fixé au mois de juillet 2017. Il aurait également refusé la présence de l'auxiliaire de vie de la plaignante lors des entretiens.</p>	Dr MERLENGHI	

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
A-MIDI	5804	#N/A	Dr S Psychiatrie	Le Dr S réfute ces allégations et précise que la plaignante est venue plusieurs fois à son cabinet pour obtenir des certificats médicaux et des ordonnances afin de constituer un dossier. Il souligne qu'à la suite d'une erreur de sa part quant à une date de rendez-vous, la plaignante est devenue agressive; que lors de la dernière consultation il a souhaité la voir seule, sans son auxiliaire de vie, ce que la plaignante a refusé de manière agressive, de sorte qu'il a mis fin à la relation de soins le 29/11/2017. Le praticien souligne également qu'il n'a jamais préconisé l'hospitalisation de la plaignante en clinique psychiatrique. <b>Avis défavorable</b>		REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
12 A-MIDI	5890	#N/A	<p>M. R</p> <hr/> <p>Dr S Médecine Générale</p>	<p>M. R dépose une requête à l'encontre du Dr S et lui reproche d'avoir rédigé un certificat médical "tendancieux, douteux et de complaisance" attestant d'une "immixtion dans sa vie privée". Il ajoute que cet écrit vise à favoriser son ex-épouse à ses dépens dans des procédures judiciaires. Il souligne également que le praticien a rédigé un autre certificat concernant son ex-épouse et l'accuse de complicité, lui déniait la capacité d'attester de l'état de santé de son ex-femme. Le Dr S a refusé de se rendre à la réunion de conciliation au motif que "toute discussion avec M. R s'avère impossible" et qu'elle ne tient pas à subir ses violences verbales ou davantage.</p> <p><b>Avis défavorable</b></p>	Dr CAVIN	REJET